

accordée à un niveau inférieur au niveau requis ou est ramenée à un niveau inférieur, l'administrateur général ou toute autre personne rendant cette décision envoie, dans les dix jours suivant la décision, un avis pour informer l'intéressé du refus de l'habilitation de sécurité au niveau exigé et de son droit, en vertu du présent article, de porter plainte auprès du Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité.

12.3.4 *Enquêtes concernant l'immigration*

Une des questions portées à la connaissance du Comité concerne les personnes qui peuvent faire l'objet de décisions de la Commission canadienne de l'emploi et de l'immigration du Canada (CEIC) en vue de leur expulsion du Canada, bien qu'elles n'aient pas fait l'objet d'un rapport en vertu des articles 39 et 81 de la *Loi sur l'immigration*. Cette situation semble découler des circonstances suivantes.

Comme le soulignait le CSARS dans son Rapport du 18 janvier 1988, intitulé *Immigration Screening Activities of the Canadian Security Intelligence Service*, et préparé suite aux recommandations contenues dans le neuvième rapport du Comité permanent du travail, de l'emploi et de l'immigration de la Chambre des communes :

Dans les cas où un candidat n'appartient pas nettement aux catégories non admissibles du paragraphe 19(1) de la *Loi sur l'immigration*, mais où il existe néanmoins un «suspçon», le SCRS rédigera et transmettra à la CEIC un mémoire d'information dans lequel il fera tout simplement part à cette commission de ses soupçons sans toutefois lui recommander un rejet de la demande. Cependant, si le SCRS considère qu'un candidat appartient à une ou plusieurs des catégories non admissibles au sens du paragraphe 19(1), il établira et transmettra un «mémoire de refus» spécifiant la preuve retenue contre le candidat, accompagné d'une recommandation visant le rejet de sa demande d'immigration. En règle générale, la CEIC n'admet pas les candidats qui font l'objet de mémoires d'information ou de refus⁷.

Le Comité croit que la CEIC se sert des mémoires d'information et de rejet rédigés par le Service pour contourner la procédure d'enquête prévue aux termes de l'alinéa 38 c) de la *Loi sur le SCRS*. Dans un cas examiné le personnel du Comité, une personne qui se trouvait au Canada en vertu d'un permis du Ministre a été avisée qu'elle devait quitter le Canada ou faire face à la déportation. La lettre de la CEIC ne précisait pas les raisons de cette décision. C'est seulement après que la personne se fut renseignée auprès du CSARS, ce qui amena le Comité de surveillance à s'enquérir auprès du SCRS, que l'on a pu établir que la décision de la CEIC se fondait sur un rapport du SCRS.

Le Comité est d'avis que ce procédé de la CEIC fait obstacle au processus établi en vertu de la *Loi sur l'immigration* qui permet à une personne visée par une attestation de sécurité de défendre sa cause devant le CSARS.